Collège Saint-Louis

- Mon école fait ma différence -

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Version 2025-2026

COLLÈGE SAINT-LOUIS LIÈGE

Règlement d'Ordre Intérieur

Pour bien vivre à Saint-Louis

Chaque élève a pour métier l'étude, laquelle le mènera à acquérir des compétences, à s'épanouir, à assumer ses responsabilités et à rendre service dans la société de demain.

Si nous avons tous droit à des loisirs créatifs qui nous épanouissent, nous avons aussi le devoir de travailler. Toutes les personnes qui participent à la vie du Collège ont des règles à respecter: celles-ci sont indispensables pour pouvoir vivre ensemble dans l'harmonie. Le Collège est aussi un lieu d'éducation, un endroit de rencontres où l'on apprend à vivre des valeurs humaines et chrétiennes.

Les valeurs que nous défendons sont profondément ancrées dans la démocratie occidentale. Ce référent doit être la base de notre identité commune. Si les particularismes sociaux, culturels, philosophiques et religieux méritent le respect de tous, ils viennent en aval du strict respect de notre référent.

Le Pouvoir Organisateur (ou PO) « ASBL Collège Saint-Louis Liège » (Numéro d'entreprise 0451 817 882) est responsable du Collège. Le PO déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. II s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du PO dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Le présent R.O.I. est le résultat d'une réflexion menée avec la collaboration des différents acteurs du collège. Pour que les règles de vie au collège soient celles de tous, nous avons voulu donner aux professeurs, aux éducateurs, aux parents et aux élèves l'occasion de réfléchir à ce que devaient être nos axes éducatifs principaux et nos règles fondamentales. Cette manière de procéder a permis à chacun de se sentir solidaire et responsable des choix réalisés.

Nous avons voulu aussi un document qui permettait de distinguer clairement l'essentiel de l'accessoire, le légal du légitime.

Vous noterez que le masculin y est utilisé de manière générique afin de ne pas compliquer la lecture du texte.

Table des matières

1. NOS VALEURS POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE 5
   1. Je respecte la loi 5
   2. J'apprends l'art de la rencontre 5
   3. Je respecte le travail des autres 5
   4. Je respecte l'environnement 5
   5. Je suis autonome et responsable 5
   6. J'entretiens des relations de confiance 6
   7. Je suis ouvert.e et je suis solidaire 6
2. RÈGLES RELATIVES À LA VIE EN COMMUN 7
   1. Je respecte la loi 7
   2. J'apprends l'art de la rencontre 9
   3. Je respecte le travail des autres 10
   4. Je respecte l'environnement 11
   5. Je suis autonome et responsable 12
      - Dispenses 13
      - Si un élève doit quitter le collège 13
      - Retards - Ponctualité 14
   6. J'entretiens des relations de confiance 15
   7. Je suis ouvert.e sur le monde et je suis solidaire 15
3. RÈGLES RELATIVES AUX INSCRIPTIONS, À LA GRATUITÉ ET AUX FRAIS SCOLAIRES 17
   1. Première inscription 17
   2. Réinscription 17
   3. Elèves majeurs 17
   4. Refus d'inscription 18
   5. Frais de scolarité 18
4. RÈGLES RELATIVES À LA FREQUENTATION SCOLAIRE ET ÀL'ORGANISATION DE L'ÉCOLE 22
   1. Absences 22
   2. Autres motifs d'absence 22
   3. Justificatifs 23
   4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée 23
   5. Signification de la demi-journée d'absence injustifiée 23
   6. A partir du deuxième degré 23
   7. Documents d'homologation 23
   8. Conseil de participation 23
   9. Hygiène de vie et santé à l'école 24
   10. Circulation 24
      - L'entrée des élèves 24
      - Les élèves qui arrivent au collège à vélo ou à moto 24
      - Les classes de 1e-2e 24
      - Les classes de 3e à 6e 25
      - Utilisation des cages d'escaliers 25
      - Sens de circulation 25
   11. Examens 25
   12. Horaire quotidien 25
   13. « Fourches » 26
   14. Absence d'un professeur 26
   15. Autorisation de quitter le Collège prématurément 26

16. Infirmerie – accidents 26
17. Assurances 27
18. Temps de midi 27
- Règles pour la sortie de midi 28
- Les retards après un temps de midi 28
- L'étude ou les retenues du mercredi après-midi 28

19. Lieux de récréation 28
- A midi 28
- La récréation de 14h15 29

20. Services 29
5. RÈGLES RELATIVES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AUX PROCÉDURES DE RECOURS 30
1. Les billets de sanctions 30
- Retrait de l'autorisation de sortie 30

2. Renvoi temporaire 30
3. Exclusion définitive 31
6. DISPOSITIONS FINALES 33

1. NOS VALEURS POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

1. Je respecte la loi

- *Je m'interdis toute agression physique ou verbale et toute forme de harcèlement à l'école ou via les réseaux sociaux.*
- *Je ne vole pas.*
- *Je ne consomme pas de substances interdites à l'école (cigarettes, drogues, alcool).*
- *Je respecte le droit à l'image.*
- *Je ne commets aucun acte de vandalisme.*

2. J'apprends l'art de la rencontre

- *En toutes circonstances, je suis un élément modérateur et conciliateur. Je privilégie toujours l'échange et la discussion dans un esprit d'ouverture.*
- *Je ne porte pas de jugement sur les différences personnelles, culturelles ou religieuses des autres élèves et des membres du personnel.*
- *Afin d'enrichir la rencontre et la convivialité, je n'utilise pas mon smartphone ou tout autre accessoire connecté à des fins privées et/ou récréatives.*
- *Je suis unique et j'exprime ma personnalité sans chercher à provoquer inutilement.*

3. Je respecte le travail des autres

- *Je respecte le travail du personnel d'entretien qui veille tous les jours à m'offrir un cadre de vie accueillant et propre.*
- *En adoptant une attitude positive, je respecte l'ambiance de travail voulue par le professeur ou l'éducateur.*
- *Je respecte les apprentissages des autres élèves en évitant les bavardages.*
- *En toutes circonstances, j'adopte une attitude calme, voire silencieuse, dans les lieux de passage. Je ne stationne pas dans les couloirs ou les escaliers et je ne monte pas avant la sonnerie.*

4. Je respecte l'environnement

- *Je respecte le matériel, le cadre de vie et les infrastructures mises à ma disposition. Je me positionne comme responsable de ce matériel et veille à sa protection.*
- *Je mange uniquement dans les lieux autorisés.*
- *Je jette toujours tous mes déchets dans les poubelles en veillant au tri sélectif.*
- *Je participe aux tournantes de nettoyage.*

5. Je suis autonome et responsable

- *Après une absence, j'anticipe ma remise en ordre via mes condisciples, mes professeurs et/ou Smartschool.*
- *Je suis à l'heure, avec mon matériel et mon cours en ordre.*
- *Je respecte les échéances convenues pour le retour des travaux et des documents administratifs.*
- *Je suis en possession de ma carte d'étudiant et de mon agenda.*
- *Je communique avec Smartschool à bon escient.*

6. <u>J'entretiens des relations de confiance</u>

- *Je suis franc.he, je reconnais mes torts et je les assume.*
- *J'évite la tricherie car elle m'empêche d'apprendre.*
- *Je produis un travail personnel et donc j'évite le plagiat.*

7. <u>Je suis ouvert.e et je suis solidaire</u>

- *Je fais preuve d'ouverture d'esprit en acceptant les activités organisées par le collège.*
- *Je participe à la vie sociale, culturelle et citoyenne de mon école.*
- *Je trouve normal d'aider un condisciple en difficultés.*
- *Face à une injustice, je prends position en privilégiant le dialogue.*

« Ensemble, nous allons plus loin »

2. RÈGLES RELATIVES À LA VIE EN COMMUN

L'objectif de cette section est de reprendre, in extenso, l'ensemble des règles, petites ou grandes, qui font que la vie au collège est agréable pour tous. Le non-respect de ces règles implique une intervention, voire une sanction. Chacun veillera à mettre tout en œuvre pour que la vie au Collège soit empreinte de convivialité et qu'elle permette à chacun.e de se sentir respecté.e.

1. Je respecte la loi

- *Je m'interdis toute agression physique ou verbale et toute forme de harcèlement à l'école ou via les réseaux sociaux.*

  Toute violence, qu'elle soit verbale, physique ou morale est à bannir et sera très sévèrement sanctionnée. Crier au lieu de s'adresser normalement à l'autre, faire du bruit inutilement sont les premières formes de violence verbale.

- *Je ne vole pas.*

  Tout élève qui serait impliqué dans un problème de vol dans le cadre du collège se verra, en plus des sanctions disciplinaires habituelles, interdire la participation à tout type d'échange ou de voyage et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

- *Je ne consomme pas de substances interdites à l'école (cigarettes, drogues, alcool).*

  Le Collège comme tous les lieux publics est une zone non-fumeur.
  La détention, et a fortiori, le commerce et la consommation de substances telles que l'alcool, le cannabis et d'autres drogues sont strictement interdits au sein de l'établissement ainsi qu'à ses alentours.
  Dans ces domaines, une tolérance zéro s'impose. (Circulaire ministérielle du 31 janvier 2001). Les cafés et la Médiacité sont des endroits où l'on dépense parfois des sommes excessives. On risque d'y prendre l'habitude de consommer et d'évoluer dans un milieu facile. Ces endroits ne contribuent guère à former une personnalité. II est interdit de consommer de l'alcool ou toute autre substance psychotrope pendant le temps de midi et avant de venir au collège. Pour protéger les plus vulnérables, le Collège interdit aux élèves de moins de 16 ans de fréquenter les cafés.
  On veillera à son attitude, même en dehors du collège.
  Les professeurs et éducateurs peuvent faire une remarque concernant le comportement ou l'attitude d'un élève dans les abords immédiats du Collège, notamment les rues adjacentes et la Médiacité.
  La consommation d'alcool et a fortiori de toute espèce de drogue illégale est strictement interdite lors de toute activité scolaire et parascolaire (récollections - retraites - journées des 6e - excursions...).
  Tout élève qui serait impliqué dans un problème de consommation d'alcool ou de substances interdites dans le cadre du collège se verra, en plus des sanctions disciplinaires habituelles, interdire la participation à tout type d'échange ou de voyage et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

- *Je respecte le droit à l'image.*

Dans le cadre du strict respect des personnes et de leur droit à ne pas voir leur photo diffusée sur internet, il est **interdit de photographier ou de filmer à intérieur du collège sans l'autorisation d'un membre de la Direction ou, pendant un cours, sans l'autorisation du professeur présent.**
Toute diffusion de photos ou films pris à l'intérieur du collège, avec l'autorisation de la Direction est, elle aussi, soumise à l'autorisation préalable de la Direction.
De manière plus générale, il est rappelé **qu'il est strictement interdit**, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre **moyen de communication (blog, smartphone, réseaux sociaux…) :**

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste).
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux…
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit.
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit.
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme…
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- De diffuser des informations pouvant ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur.
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit un membre de la communauté scolaire, soit le Collège, sera susceptible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Le collège se réserve le droit de porter plainte s'il se sent lésé.

- *Je ne commets aucun acte de vandalisme.*

Les détériorations et les graffiti abîment les bâtiments et le matériel. Les auteurs devront fournir un travail de réparation au service de la communauté scolaire, en plus de la sanction prise pour ce genre de fautes et du prix éventuel à payer pour les réparations.

2. J'apprends l'art de la rencontre

- *En toutes circonstances, je suis un élément modérateur et conciliateur. Je privilégie toujours l'échange et la discussion dans un esprit d'ouverture.*

  La politesse et le respect sont de mise entre condisciples, avec le personnel et les enseignants.

- *Je ne porte pas de jugement sur les différences personnelles, culturelles ou religieuses des autres élèves et des membres du personnel.*

  L'orientation sexuelle ainsi que les opinions politiques ou les convictions philosophiques et religieuses de chacun lui sont propres et doivent être respectées. Toute moquerie, toute violence, toute tentative de discrimination à cet égard, qu'elle soit verbale, physique ou morale sont à bannir et seront sévèrement sanctionnées. Dans le même esprit de modération et de bien vivre ensemble, il est interdit d'afficher ses choix et ses sentiments d'appartenance (symboles religieux, slogans politiques, couleurs nationales, orientations sexuelles).

- *Afin d'enrichir la rencontre et la convivialité, je n'utilise pas mon smartphone ou tout autre accessoire connecté à des fins privées et/ou récréatives.*

  §1. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

  § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa L'usage pédagogique de tels outils est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation ou défini clairement dans le protocole de l'élève.

  §3. Tout autre usage relève de l'autorité des membres de la direction.

  Tout usage prohibé pourra être sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le personnel qui le constate. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre et la carte SIM pourra être récupérée. L'objet concerné pourra être repris auprès du préfet d'éducation. La première fois, ils seront confisqués et restitués après entrevue avec le préfet et ce, à la fin du jour ouvrable qui suit la confiscation. En cas de récidive, une sanction sera décidée, et le Collège se réserve le droit d'une confiscation prolongée avec restitution aux parents. Le collège n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité de leur disparition.

- *Je suis unique et j'exprime ma personnalité sans chercher à provoquer inutilement.*

  Chacun veille à une tenue vestimentaire propre et adéquate, adaptée à la vie d'un élève/d'un étudiant. L'école est un lieu de travail et de « communication ». Le dépassement des normes de bienséance, la recherche de l'excentricité (y compris dans la coiffure, le maquillage et les bijoux), le goût de la provocation ou encore un suivi trop « pointu» de la mode, ne sont pas dans l'esprit d'éducation que veut promouvoir le Collège.
  Ainsi, le port du chapeau, d'une casquette ou de tout autre couvre-chef est interdit. Les couvre-chefs portés à l'intérieur du Collège seront généralement confisqués et restitués par le préfet au moment qu'il jugera opportun. Les jeans troués, déchirés ou tachés sont interdits. De même, le port de tenues sportives (training, vareuses de basket…), de claquettes, de vêtements laissant apparaître le nombril ou les sous-vêtements, ou de jupes (robes) et shorts trop courts ne respecte pas l'esprit éducatif du Collège. **En toute circonstance, le vêtement ne peut pas réduire à une seule facette de la personnalité.**
  Les élèves sont invités à tenir compte des remarques qui leur seront faites en cas d'abus. Les parents voudront bien, comme pour le reste, collaborer avec le Collège dans ce domaine. **Les directrices et le préfet sont juges de l'adéquation d'une tenue au présent Règlement et se réservent le droit d'imposer un vêtement de substitution ou de renvoyer illico à la maison tous les élèves qui devraient changer de tenue vestimentaire.**
  Le collège est un lieu de travail. Certains gestes qui ne sont pas nécessairement considérés comme « déplacés » dans la vie de tous les jours, n'ont pas de raison d'être au sein de l'Ecole. Ainsi les gestes de tendresse intime que deux jeunes peuvent avoir l'un vis-à-vis de l'autre n'amènent rien à la convivialité voulue au collège ; bien au contraire, ils isolent le couple de la vie en société. On sanctionnera les débordements manifestes et les cas de récidives.

3. <u>Je respecte le travail des autres</u>

- *Je respecte le travail du personnel d'entretien qui veille tous les jours à m'offrir un cadre de vie accueillant et propre.*

- *En adoptant une attitude positive, je respecte l'ambiance de travail voulue par le professeur ou l'éducateur.*

- *Je respecte les apprentissages des autres élèves en évitant les bavardages.*

- *En toutes circonstances, j'adopte une attitude calme dans les lieux de passage. Je ne stationne pas dans les couloirs ou les escaliers et je ne monte pas avant la sonnerie.*

  La circulation se fait toujours dans le calme, sans courir. On attend l'ouverture du local sans bousculade. Il s'agit de préserver la sécurité de tous et le calme nécessaire à ceux qui travaillent en classe.

  Aux intercours, on gagne les locaux de classe par le trajet le plus court : il est interdit de passer par la médiathèque ; on doit emprunter la galerie extérieure à celle-ci.
  L'accès à l'ascenseur est réservé aux élèves qui rencontrent des difficultés pour se

déplacer. Les élèves concernés doivent être en possession d'un badge délivré à la préfecture par un éducateur, moyennant caution de 10 €. Merci de penser, en début de journée ou en fin de récréation, à monter en classe une ou deux minutes avant la sonnerie.

On veillera à ne pas rester dans un local ou traîner dans les couloirs pendant les récréations. Tout élève est prié de se conformer à la demande des professeurs ou éducateurs lorsqu'il s'agit de quitter les couloirs.

Exclusion d'un cours

Tout élève exclu d'un cours par son professeur doit se présenter immédiatement à la Préfecture. L'éducateur l'écoutera et décidera de l'envoyer à l'étude pour y remplir une fiche de réflexion.

En attendant que cette démarche soit accomplie, il ne peut ni réintégrer les cours, ni sortir sur le temps de midi. En cas d'absence de son éducateur de niveau, il s'adressera directement au préfet. En cas d'absence de ce dernier, il s'adressera à un autre éducateur afin de connaître la marche à suivre. Si l'élève est exclu en 5e et 6e heures, il se rend à l'accueil et l'éducateur présent l'isole en M0, si possible.

4. Je respecte l'environnement

- *Je respecte le matériel, le cadre de vie et les infrastructures mises à ma disposition. Je me positionne comme responsable de ce matériel et veille à sa protection.*

  Les cartables et sacs peuvent être déposés dans les halls polyvalents. II est capital de respecter ses effets scolaires ainsi que ceux de tous les élèves du collège. II est inutile d'emporter des sacs ou des objets de valeur ; on amplifie ainsi le risque de vol. L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

  Les classes doivent rester propres : on ne jette rien à terre. Les poubelles (des poubelles destinées à recueillir les papiers non froissés d'une part, les canettes et bouteilles en plastique d'autre part et les autres déchets enfin) existent en nombre suffisant. C'est un acte citoyen de limiter ses déchets mais également de les trier avant leur traitement.

  Il est demandé aux élèves de rendre le service de ranger les chaises et tables à la fin certains jours afin de faciliter le nettoyage par le personnel d'entretien. Les élèves veilleront également à rapporter à la préfecture les objets trouvés.

- *Je mange uniquement dans les lieux autorisés.*

  Les élèves qui dînent au collège se rendent dans les locaux qui leur sont assignés au début de l'année pour le repas. On ne mange pas dans les couloirs ; on ne mange pas non plus pendant les cours.

  Les réfectoires sont ouverts de 11h45 à 12h30 et de 12h35 à 13h20. Les élèves qui ont terminé le repas quittent le réfectoire dès que l'éducateur leur en a donné l'autorisation. II est possible d'y rester pour se détendre calmement en discutant avec d'autres ou en jouant à un jeu de table.

Un service "nettoyage", par équipes "tournantes", sera imposé par l'éducateur responsable de niveau. Personne ne peut s'en dispenser.

Seuls les élèves de 5e et 6e ont le droit de manger sur les tables du jardin.

Les élèves qui ont une autorisation de sortie ne peuvent pas revenir au Collège avec un repas chaud (cornet de pâtes, pita, sachet de frites, etc.). Ils peuvent néanmoins revenir manger dans leur réfectoire avec une boisson ou un sandwich achetés à l'extérieur.

S'il est interdit de manger en classe, il est, en revanche, autorisé d'y boire de l'eau de manière raisonnable. Afin de limiter les déchets plastiques, le récipient doit être une gourde ou tout autre récipient réutilisable.

- *Je jette tous mes déchets dans les poubelles en veillant au tri sélectif.*

- *Je participe aux tournantes de nettoyage.*

  II est normal d'effectuer un balayage des classes en fin de journée. Il en va de même pour les halls polyvalents et les réfectoires. La saleté n'est agréable pour personne. Chacun doit veiller à maintenir le collège propre, comme tout l'environnement où il est appelé à vivre.
  Les tournantes de nettoyage sont organisées par les éducateurs de niveau et nul ne peut s'y soustraire. Tout hall polyvalent mal entretenu pourra être fermé par le préfet et ce, pour la durée qu'il jugera nécessaire.

5. <u>Je suis autonome et responsable</u>

- *Après une absence, j'anticipe ma remise en ordre via mes condisciples, mes professeurs et/ou Smartschool.*

  Tout élève qui sait qu'il devra s'absenter (examens médicaux, circonstances exceptionnelles, …) doit obligatoirement prévenir son éducateur de niveau ou le préfet.

  Si une absence est justifiée par un mot des parents, nous insistons pour que ce mot mentionne le motif de l'absence, le nom et la classe de l'élève. Merci de ne pas justifier d'absence via le journal de classe afin de nous permettre de tenir les justificatifs à la disposition du vérificateur de la Communauté française.

  Les élèves majeurs peuvent présenter un justificatif d'absence écrit et signé par eux. Le Collège demande, dans ce cas, une contre-signature des parents ou responsables, s'ils habitent sous le même toit.

  L'élève absent le jour d'un examen, le jour d'un contrôle ou d'un travail annoncé, devra présenter un certificat médical justificatif ou tout autre document officiel. Celui-ci sera présenté à son éducateur de niveau dans les délais. **La non-observance de cette règle pourra être sanctionnée par une cote nulle par le professeur.** Cette cote ne pourra être modifiée, avec l'avis du professeur, que lorsque l'élève se sera remis en ordre de justificatif et aura passé son contrôle.

Pour être acteur de ma réussite, je rentabilise mes heures de fourche.

- ***Dispenses***

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques même lorsque celles-ci s'étendent sur des heures de fourche ou excèdent la fin normale des cours. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par un membre de la direction, après demande dûment justifiée.

- **Pour être dispensé du cours de gymnastique et ou de natation :** l'élève transmet à son éducateur de niveau une demande écrite de ses parents quand la dispense est d'une semaine au maximum. Au-delà, un certificat médical est exigé.
- L'élève qui demande une dispense de longue durée pourra être envoyé – avec son certificat médical – au service de santé dont dépend le Collège. Ce dernier se mettra en rapport avec le médecin prescripteur si il y a un doute raisonnable.
- Tout élève dispensé du cours d'éducation physique doit être présent pendant les heures de cours,même en début ou en fin de journée.
- Quand un élève est déclaré inapte aux cours d'éducation physique, temporairement ou pour une longue période, la participation aux cours sera remplacée par une tâche de substitution qui sera indiquée par le professeur d'éducation physique. Ce travail consistera, par exemple, à :
  - Se mettre à la disposition du professeur pour l'organisation et l'encadrement du cours (matériel, arbitrage, …).
  - Fournir un travail écrit sur un sujet défini en concertation avec le professeur (pour une dispense de longue durée).
  - Suivre un cours de récupération dont la base sera fixée par le professeur.
  - Réaliser un travail d'utilité collective en collaboration avec les éducateurs (campagnes diverses, affichage…).

- ***Si un élève doit quitter le collège***

Pendant les cours, uniquement pour raison exceptionnelle, il présente une demande écrite de ses parents ou responsables à la préfecture. Il ne pourra quitter la classe qu'après avoir montré son journal de classe ou son *admittatur* à son professeur.

Pendant le temps de midi, lorsqu'il n'a pas d'autorisation permanente de sortie, il présente une demande écrite et motivée de ses parents ou responsables à l'éducateur responsable de son réfectoire.

En cas d'urgence, les parents peuvent adresser leur demande par téléphone à l'éducateur de niveau.

Toutes les demandes doivent être adressées AVANT les événements visés. Tout élève qui justifie une absence a posteriori, sans avoir prévenu la préfecture, est en défaut et pourra être sanctionné.

- *Je suis à l'heure, avec mon matériel et mon cours en ordre.*

Les notes de cours doivent être soignées et en bon ordre. Chaque élève est responsable du matériel pédagogique qu'il apporte à l'école (Chromebook, PC portable) à des fins pédagogiques. Le Collège invite les élèves à être autonomes (avoir leur propre matériel en

bon état de fonctionnement) mais il invite aussi les élèves à s'entraider en cas de « pépin » inattendu. Il ne peut néanmoins être tenu pour responsable si un dysfonctionnement survient après un partage de matériel entre élèves.
L'utilisation d'un casier par un élève ne justifie aucun retard au cours. Il ne faut pas passer par les halls entre les cours, ni après la sonnerie.

- ***Retards - Ponctualité***

  C'est un élément essentiel de la vie sociale : être à temps est une marque d'égards vis-à-vis des autres et une preuve de discipline personnelle.
  Chacun doit veiller à être à temps en classe et ce, à chaque heure de cours.

  Est considérée comme arrivée tardive toute entrée dans l'établissement ou en cours après l'heure officielle de début, sans justification préalable ou autorisation spéciale donnée par l'école.

Ces retards seront obligatoirement constatés soit par les éducateurs, à l'entrée du collège, soit par les professeurs, à l'entrée en classe.

Accès au cours en cas de retard

Un retard de moins de 5 minutes peut être toléré, sous réserve de ne pas perturber le cours. L'élève devra entrer discrètement.

Au-delà de 5 minutes, l'accès au cours pourra être refusé par l'enseignant. L'élève devra alors se rendre à la salle d'étude pour signaler sa présence.

Si un test est prévu durant l'heure de cours, l'élève ne le passe pas et se voit sanctionné d'un zéro.

Au 5^{e} retard, une retenue d'une heure sera imposée et prestée le lendemain, en fin de journée.

En cas d'excès de retards, une rencontre avec les parents sera proposée afin d'en comprendre les causes et de discuter d'éventuelles sanctions supplémentaires (contrat de ponctualité, forum de discussions, suppression des sorties, suppression des arrivées postposées et des départs anticipés, …)

Les compteurs seront remis à zéro à la fin de chaque période.

Cas particuliers

Les retards liés à des problèmes de santé, de transport ou de force majeure peuvent être traités au cas par cas, sur présentation de justificatif.

- *Je respecte les échéances convenues pour le retour des travaux et des documents administratifs.*

  Les élèves qui souhaitent bénéficier d'un local de classe pour travailler seuls pendant le temps de midi doivent en demander l'autorisation auparavant à un éducateur. Un *admittatur* leur sera donné.

- *Je suis en possession de ma carte d'étudiant et de mon journal de classe.*

  Chaque élève reçoit une carte d'étudiant(e) qui précise son statut au Collège. Il doit toujours être en sa possession pour la présenter sur demande à un éducateur ou un professeur. L'élève qui n'est pas en possession de sa carte pourra être sanctionné (par le retrait de l'autorisation de sortie pendant 15 jours minimum, par exemple). Tout élève qui perd sa carte doit le signaler au plus tôt à la préfecture et doit couvrir les frais de remplacement.
  Il en va de même pour le journal de classe qui doit accompagner l'élève chaque jour. Sa perte entraînera une obligation de rachat au CCM, de remise en ordre et sera sanctionnée par une retenue.

- *Je communique via Smartschool à bon escient.*

  J'évite de déranger les professeurs et les membres de la direction à des heures tardives ainsi que durant le week-end.
  Je veille à utiliser des messages clairs, correctement rédigés et qui concernent la vie scolaire.

6. J'entretiens des relations de confiance

- *Je suis franc, je reconnais mes torts et je les assume.*
- *J'évite la tricherie car elle m'empêche d'apprendre.*
- *Je produis un travail personnel et donc je ne recopie pas mes devoirs sur celui d'un condisciple et je m'interdis le plagiat.*

  Celles ou ceux qui empruntent des cours à des condisciples les leur rendent rapidement, complets et en bon état. C'est une faute professionnelle que de ne pas prendre note aux cours et ensuite de profiter du travail des autres. C'est également un comportement peu respectueux de l'autre.

7. Je suis ouvert.e sur le monde et je suis solidaire

- *Je fais preuve d'ouverture d'esprit en acceptant les activités organisées par le collège.*

  La placette Villette est un des petits espaces verts du quartier. Il a été aménagé à la suite d'un projet des habitants. Les élèves veilleront à laisser le lieu dans un état de propreté impeccable et ils donneront priorité aux riverains lorsque ceux-ci souhaitent disposer de la placette.
  L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques même lorsque celles-ci s'étendent sur des heures de fourche ou excèdent la fin normale des cours.
  Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires pour tou.te.s. Seul un médecin pourra décider d'une dispense de longue durée, sur base de problèmes

médicaux avérés.
Toute autre dispense éventuelle ne peut être accordée que par un membre de la direction, après demande dûment justifiée.
Lors d'activités organisées en dehors du collège, le règlement de celui-ci reste d'application.

- *Je participe à la vie sociale, culturelle et citoyenne de mon école.*

  Dans chaque classe, il est recommandé, une fois par mois au moins, de consacrer une heure d'échange d'idées avec le titulaire sur les questions qui concernent la vie et le travail au Collège.
  Au début de l'année, chaque classe de la 1re à la 6e se choisira un délégué et un co-délégué.
  Les élèves de 3e à 6e élisent parmi les délégués ceux qui les représenteront au Conseil de participation. Les délégués rencontreront régulièrement les éducateurs ou éducatrices de niveau ou le préfet d'éducation afin de leur soumettre les problèmes qui peuvent être aisément résolus. Les problèmes de fond sont, quant à eux, soumis au Conseil de participation où les délégués des élèves échangeront en un large débat avec les délégués des parents, ceux des professeurs et la direction du Collège.
  Chacun doit se sentir responsable de l'ordre et de la propreté dans les classes et les couloirs : toutes les idées constructives pour l'embellissement du cadre ambiant seront bienvenues. Les délégués des élèves au Conseil d'Ecole peuvent être contactés pour assurer la transmission de ces suggestions.

- *Je trouve normal d'aider un condisciple en difficultés.*

  Il est demandé aux élèves de prendre note pour les absents, d'aider les condisciples en difficulté.

- *Face à une injustice, je prends position en privilégiant le dialogue.*

3. RÈGLES RELATIVES AUX INSCRIPTIONS, À LA GRATUITÉ ET AUX FRAIS SCOLAIRES

1. Première inscription

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur (article 76 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre.

Toutefois, les inscriptions peuvent être clôturées avant les dates ci-avant mentionnées pour manque de place.

L'élève acquiert la qualité « d'élève régulièrement inscrit » lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers.

2. Réinscription

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'élève qui a reçu une attestation de refus ou de restriction grave en juillet n'est pas réinscrit en temps utile. Une place sera gardée pour lui pendant 5 jours ouvrables, après quoi le Collège ne pourra garantir une place.
- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

3. Elèves majeurs

Lors d'une inscription, l'élève majeur devra rencontrer, au moins une fois, le chef d'établissement ou son délégué afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. A cette occasion, il signera, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (Décret du 12 juillet 2002).

4. Refus d'inscription

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

5. Frais de scolarité

ARTICLES 1.7.2-1 A 1.7.2-3 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé

annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que

ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.
Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. –

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

4. RÈGLES RELATIVES À LA FREQUENTATION SCOLAIRE ET À L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

1. Absences

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier. Toutefois, pour une absence ne dépassant pas trois jours consécutifs, un simple mot d'excuse parental, prélevé dans l'agenda scolaire, peut suffire. Mais **un certificat médical sera également exigé pour couvrir une absence lors d'une échéance importante fixée par un professeur (test, exposé, travail à rendre, examen etc.).**
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré. L'absence ne peut dépasser 4 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 1 jour. Dans ces trois derniers cas, les services de pompes funèbres délivreront les attestations nécessaires.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- La participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

2. Autres motifs d'absence

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Le nombre de demi-jours d'absence justifiés par les parents ou l'élève majeur lui-même est limité à 8 par année scolaire. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

3. Justificatifs

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur de niveau au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour.

Toute absence qui ne sera pas justifiée dans ce délai sera considérée comme absence injustifiée et sera notifiée aux parents de l'élève ou à celui-ci s'il est majeur.

4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée

(Articles 4 et 6 de l'arrêté de la Communauté française du 22 novembre 1998).

5. Signification de la demi-journée d'absence injustifiée

On entend par demi-journée d'absence :

- L'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes de cours que ce demi-jour comprend.
- L'absence non justifiée de l'élève pour 2 périodes de cours consécutives dans son horaire ou plus, au cours du même demi-jour, que ces deux heures soient séparées ou non par une heure de fourche. Tout élève qui a plus de 9 demi-jours d'absence injustifiée sera obligatoirement signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (D.G.E.O.) qui prendra les mesures imposées par la loi dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire.

6. A partir du deuxième degré

Toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf décision favorable du Conseil de classe. Dans le cas de l'élève majeur, cette décision sera généralement assortie d'une procédure d'exclusion définitive ou de non-réinscription.

7. Documents d'homologation

L'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit pouvoir constater que le programme des cours est effectivement suivi, que le niveau des études suivies est conforme.

Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle d'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits tels que devoirs, compositions et exercices faits en classe et à domicile ainsi que les fardes de contrôles).

8. Conseil de participation

Dans chaque établissement scolaire, un Conseil de participation est créé. Au Collège, les élèves sont représentés par 6 élus.

9. Hygiène de vie et santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu, pour les élèves du Collège, par le centre Xavier Francotte (PSE), rue des Carmes à 4000 Liège, et par le centre PMS qui peut être contacté directement au Collège.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le service qui procède au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande.

Le Collège comme tous les lieux publics est une zone non-fumeur.

La détention, et a fortiori, le commerce et la consommation de substances telles que l'alcool, le cannabis et d'autres drogues sont strictement interdits au sein de l'établissement ainsi qu'à ses alentours. Dans ces domaines, une tolérance zéro s'impose. (Circulaire ministérielle du 31 janvier 2001)

10. Circulation

La circulation se fait toujours dans le calme, sans courir. On attend l'ouverture du local sans bousculade. Il s'agit de préserver la sécurité de tous et le calme nécessaire à ceux qui travaillent en classe.

La circulation dans un établissement où vivent ensemble tant de personnes est un problème constant. II est donc primordial de bien respecter les règles suivantes :

-***L'entrée des élèves***

Elle se fait par la rue Villette de 7h30 à 8h10. A 15h15 et à 16h05, les sorties se font par la rue Villette et la rue Magis. En dehors de ces moments, toute entrée et toute sortie se font via le sas de la rue Magis sur présentation de la carte d'étudiant à l'éducateur.

-***Les élèves qui arrivent au collège à vélo ou à moto***

Ils doivent ranger immédiatement leur engin dans les râteliers prévus à cet effet près de la préfecture. II est évident qu'on ne peut rouler ni à vélo, ni à moto dans la cour de récréation. La mise en marche du moteur se fait en dehors du collège.

-***Les classes de 1e-2e***

Les classes de 1re-2e se mettent en rangs dans la cour à 8h10, 10h05, 12h35, 13h25 et 14h25. Les mardis et jeudis après-midi, les élèves de 2e ne bénéficient pas de récréation et terminent donc les cours à 15h05. Après la seconde sonnerie, le calme est de rigueur. Au coup de cloche, les élèves quittent la cour en bon ordre avec leur professeur.

-***Les classes de 3e à 6e***

Les classes de 3e à 6e gagnent leur classe librement, sans traîner et en bon ordre, dès la sonnerie à 8h05, 10h05, 12h35, 13h25 et 14h25, pas avant. Ils n'entrent en classe qu'avec l'accord de leur professeur.

-***Utilisation des cages d'escaliers***

Les mouvements seront plus fluides si on suit les recommandations ci-après :
- On utilise l'escalier ABC pour gagner les bâtiments A, B, C.
- On utilise l'escalier D pour gagner le bâtiment D.
- On utilise le petit escalier D proche de la rue Villette pour gagner D13, D14, D23, D24, D33, D34.

-***Sens de circulation***

- Dans l'escalier D, on marche « à droite ».
- Dans l'escalier ABC, on monte « côté jardin », on descend « côté cour ».
- Dans le bâtiment E, on monte « côté Quai », on descend « côté cour ».
-

11. Examens

On se référera au Règlement Général des Etudes pour l'organisation des sessions d'examens.
Pour toute absence à un examen, un certificat médical sera demandé. Sauf avis contraire du professeur, l'examen non présenté à la date prévue le sera ultérieurement. Les élèves ne peuvent pas choisir la date de représentation de leur examen. Elle est fixée par le préfet en concertation avec les professeurs.

12. Horaire quotidien

<table>
<tr><th></th><th>1re et 2e années</th><th>3e à 6e années</th></tr>
<tr><td>8h10</td><td colspan="2">Cours</td></tr>
<tr><td>9h00</td><td colspan="2">Cours</td></tr>
<tr><td>9h50</td><td colspan="2">Récréation</td></tr>
<tr><td>10h05</td><td colspan="2">Cours</td></tr>
<tr><td>10h55</td><td colspan="2">Cours</td></tr>
<tr><td>11h45</td><td colspan="2">Temps de midi ou cours</td></tr>
<tr><td>12h35</td><td colspan="2">Temps de midi ou cours</td></tr>
<tr><td>13h25</td><td colspan="2">Cours</td></tr>
<tr><td>14h15</td><td colspan="2">Récréation</td></tr>
<tr><td>14h25</td><td colspan="2">Cours</td></tr>
<tr><td>15h15</td><td>Fin des cours
Etude surveillée
Aides aux apprentissages</td><td>Cours</td></tr>
<tr><td>16h05 – 17h</td><td colspan="2">Etude surveillée ou aides aux apprentissages</td></tr>
</table>

L'étude surveillée a lieu chaque jour à la salle d'étude de 15h15 à 17h00. L'étude surveillée n'est pas une garderie. Si un élève n'y fournit pas un minimum de travail dans le respect de chacun, il pourrait en être exclu temporairement ou définitivement. La présence est obligatoire quand on est inscrit à l'étude et, il est interdit de sortir du collège entre la fin des cours et le début de l'étude.

13. « Fourches »

- Les élèves qui ont une « fourche » à leur horaire la passent obligatoirement au collège quand elle se situe entre deux heures de cours.
- Les élèves de 3e la passent à l'étude.
- Il en va de même pour les élèves de 4e; toutefois, pour ces mêmes élèves, le conseil de classe d'automne pourra décider de leur octroyer l'accès à la médiathèque et au hall A0.
- Les élèves de 5e et 6e la passent à l'étude ou à la médiathèque ou dans un des deux locaux qui leur sont attribués. Les 5e et 6e peuvent également occuper leur local pendant les heures defourche.
- Ces endroits ne sont pas des lieux de récréation ni des réfectoires : on peut y parler, y circuler, mais on veille à y garder le calme et la propreté. Que puissent y travailler ceux qui le désirent !
- Il est exclu de quitter le collège pendant une heure de fourche. Une sortie non autorisée sera sanctionnée.
- Quandunefourche se situe en début ou en fin de matinée ou d'après-midi, une demande des parents est nécessaire pour pouvoir se présenter plus tard au collège ou le quitter plus tôt.
- En cas de fourche à la première heure, il est interdit de ressortir du collège une fois qu'on y est entré (sauf pour les élèves de 5e et 6e, après autorisation parentale et avis favorable de lapréfecture).

14. Absence d'un professeur

- Lors de l'absence d'un professeur, il ne s'agit pas d'une heure de fourche. La classe est alors prise en charge par un éducateur ou un professeur ou encore est invitée à se rendre à la salle d'étude.
- Si l'absence d'un professeur est prévue en début ou en fin de journée, tout élève pourra bénéficier d'une arrivée postposée ou d'un départ anticipé, pour autant que les parent aient marqué leur accord de principe et que le journal ait été signé.

15. Autorisation de quitter le Collège prématurément

Si des élèves sont autorisés à quitter le collège avant la fin normale des cours, ils ne peuvent le faire qu'après avoir fait signer leur journal de classe par un éducateur.

16. Infirmerie – accidents

- Tout élève malade qui demande à sortir des cours doit toujours passer à la préfecture.
- Si on est venu aux cours, on y reste, sauf cas de force majeure. En 3-4-5-6, si l'état de l'élève le justifie, un éducateur contactera les parents/responsables et renverra l'élève à son domicile en accord avec les parents. En 1-2, les parents contactés viendront

rechercher l'élève.

- Si les parents ne sont pas joignables et que les responsables scolaires (directrices, préfet) le jugent nécessaire, le collège se réserve le droit de faire appel au 112.
- Tout accident doit être immédiatement signalé à la préfecture. L'éducateur veillera à ce que le nécessaire soit fait.
- L'Ecole n'est pas habilitée à délivrer des médicaments. Il est donc prudent d'avoir avec soi les médicaments que l'on sait devoir prendre régulièrement.

17. Assurances

- Le Collège a souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile et accidents) auprès du courtier ADESIO.
- A la suite de tout accident, un formulaire de déclaration doit être retiré auprès des éducateurs responsables et être rentré dans les 24 heures dûment complété par le médecin.
- Une fois la déclaration d'accident rentrée au Collège, les relations entre les parents et la compagnie sont assurées par :

  ADESIO
  Rue du Vertbois, 27/011
  4000 Liège
  Tél. 04 / 232.71.71

- L'assurance couvre les accidents survenant pendant toute activité autorisée par la direction tant pendant l'année scolaire que pendant les vacances, ainsi que tout accident survenu sur le chemin de l'école.
- Elle couvre le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques non remboursés par la mutuelle.
- Si l'usage du vélo ou de la moto est libre, le Collège n'assume aucune responsabilité en cas de dégâts et vols. Mais afin d'éviter les accidents dans l'enceinte du collège, toute circulation de véhicules (sauf de service) est strictement interdite sur le territoire du collège.
- L'assurance ne couvre ni les vols, ni les dégâts matériels accidentels (p.ex. bris de lunettes, déchirures aux vêtements).
- Il est vivement conseillé aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas d'objets de valeur au collège.
- Il appartient aux parents de souscrire une assurance R.C. familiale.

18. Temps de midi

Se changer l'esprit est un bien, mais traîner dans les galeries, en rue, en ville, ne contribue guère à l'épanouissement personnel : les sollicitations sont nombreuses de dépenser et de consommer. Le Collège impose des règles strictes concernant les possibilités de sortie à midi : ces règles varient selon l'âge et le niveau d'étude de l'élève.

Le Collège offre aux élèves des possibilités de restauration (réfectoire - tartines, sandwiches, potage, boissons...).

- ***Règles pour la sortie de midi***

  En 1e et 2e, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le collège à midi si ce n'est pour rentrer dîner en famille.
  La même règle s'applique pour les élèves de 3e et 4e, sauf demande exceptionnelle et motivée que les parents adressent à l'éducateur responsable de niveau. Pour les 4e cependant, il est bon de s'habituer à gérer sa liberté ; si le conseil de classe et les parents l'y autorisent, l'élève pourra sortir dès la deuxième période une fois par semaine.
  Les autorisations de sortie permanente ne sont donc pas admises, sauf pour rentrer dîner en famille.
  Les élèves de 5e et 6e dînent au collège ou en dehors selon le statut choisi par eux et leurs parents.
  Toute sortie sans autorisation sera sévèrement sanctionnée et pourra constituer un motif de renvoi en cas de récidive.

- ***Les retards après un temps de midi***

  Les élèves qui ne dînent pas au collège le quittent dès la fin des cours et veillent à rentrer à temps, pour le début des cours. Des retards répétés injustifiés pourront être sanctionnés par un retrait de la permission de sortie à midi.

- ***L'étude ou les retenues du mercredi après-midi***

  Les élèves qui restent à l'étude du mercredi après-midi, ou qui sont en retenue, ont la possibilité de dîner au collège. La vente de sandwiches n'est pas organisée le mercredi.

19. Lieux de récréation

- **Avant les cours et durant les récréations**

  Avant les cours, à la récréation de 9h50, pendant le temps de midi, à la récréation de 14h15 :
  - La cour de récréation est accessible à tous. Il est interdit de stationner devant la piscine ; le jardin quant à lui, est accessible aux élèves de 3e à 6e.
  - C0 est accessible aux élèves de 1re et 2e.
  - C01 à ceux de 3e.
  - A0 à ceux de 4e.
  - D0 et à ceux de 5e et 6e. Les élèves de 5e et 6e bénéficient par ailleurs d'un local de détente, dit « le garage », situé sous le bâtiment D. Le règlement d'ordre intérieur, construit avec les élèves, y est d'application, sous réserve de fermeture de ce local.

- ***A midi***

  - Les grands élèves (5e et 6e) mangent dans leurs locaux respectifs. Un service d'entretien est organisé par l'éducateur de niveau. La préfecture se réserve le droit de fermer ces locaux à midi s'ils sont mal tenus. Il est strictement interdit de ramener des commerces environnants des repas chauds (ex : frites, pitas…) au Collège.
  - C0 est accessible aux élèves de 1e et de 3e.
  - Le restaurant est accessible aux élèves de 2e et de 4e.
  - Les élèves de 3e, 4e, 5e et 6e peuvent disposer du jardin pendant les temps de récréation. Les élèves de 5e et 6e peuvent y manger, sous réserve de la remise en ordre parfaite des lieux.

- ***La récréation de 14h15***

  La récréation de 14h15 est trop brève pour aller déposer ses effets scolaires dans le local de la 8e heure. Les élèves se rendent donc directement aux cours de récréation ; il est interdit de stationner dans les couloirs.

20. Services

- Un service de papeterie est à la disposition des élèves tous les jours, pendant les récréations du matin : elle se trouve dans la cour près de la cloche. Elle permet de trouver ce dont les élèves ont besoin à des prix intéressants.
- Un service de location de manuels est organisé par l'économat pour les élèves de 1-2. Ce service permet aux parents de réaliser des économies importantes. II est indispensable de veiller aux livres reçus en location et de les restituer en bon état à la fin de l'année scolaire (voir règlement de la location des livres). Les élèves 3-4-5-6 font appel à un prestataire extérieur.
- La médiathèque est ouverte à tous les élèves du collège. On peut y trouver livres à emprunter, journaux, C.D L'horaire d'ouverture est affiché sur la porte d'entrée. Le fonctionnement de la médiathèque et son règlement seront expliqués en classe.
- Une photocopieuse à carte est à la disposition des élèves à la médiathèque pendant les récréations et le temps de midi. Les élèves peuvent acheter une carte à la médiathèque.
- Les élèves qui doivent téléphoner du Collège peuvent s'adresser à leur éducateur, qui réagira en fonction de l'urgence de la situation.
- Des produits OXFAM sont mis en vente par les "Jeunes Magasins du Monde Oxfam". La vente a lieu pendant la récréation du matin. Des fruits sont également en vente.
- Une vente de sandwiches et de potage est organisée chaque jour (sauf le mercredi) : elle se déroule au niveau des cuisines. Les élèves achètent des jetons de couleurs correspondant à leur commande pendant la récréation de 9h50 à la papeterie.
- Des distributeurs automatiques de boissons et fontaines à eau sont accessibles pendant les récréations et le temps de midi.

5. RÈGLES RELATIVES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AUX PROCÉDURES DE RECOURS

Le règlement d'ordre intérieur comprend notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées (article 76 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

1. Les billets de sanctions

- **Billet de retenue**

  Une retenue peut sanctionner un manque de travail, la répétition de retards dans la remise des travaux, le manque de ponctualité, le non-respect de la législation concernant les absences et la justification de celles- ci, un manque de conscience professionnelle.

  Le billet de retenue marque aussi un manquement disciplinaire, suivant la gravité des faits. Seul le préfet d'éducation délivre un billet de retenue : cela se fera après avoir entendu l'élève ainsi que le professeur ou l'éducateur qui demande la sanction.

  Il peut malheureusement arriver qu'un élève dégrade l'environnement ou porte atteinte à la qualité de vie de l'ensemble de la communauté (Tags, etc). Un geste de réparation est alors nécessaire. C'est le sens à accorder aux travaux d'utilité collective (T.U.C.). Lorsque nécessaire, une retenue sera organisée sous la surveillance d'un éducateur pour réaliser ces T.U.C.

- ***Retrait de l'autorisation de sortie***

  L'autorisation de sortir du collège pendant le temps de midi est une libéralité accordée par le Collège. Cette autorisation peut être retirée à l'élève sur décision de son éducateur de niveau ou du préfet d'éducation, entre autres dans le cas d'une mauvaise gestion des libertés accordées.

2. Renvoi temporaire

L'exclusion temporaire d'un établissement ou d'un cours (renvoi du Collège ou des cours) ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Le renvoi temporaire des cours et du collège est du ressort des directrices, en concertation avec le préfet d'éducation. Ces sanctions extrêmes qui n'interviennent généralement qu'après d'autres sanctions, concernent des manquements graves ou répétés au devoir de respect envers les personnes et les biens, à la discipline ou à l'obligation d'être présent à l 'école. Dans ces cas, un contact avec les parents ou les responsables sera généralement prévu.

Pourront être renvoyés temporairement du Collège ou des cours, notamment :

- Les élèves qui s'absentent des cours ou sortent du collège sans justification ou autorisation.
- Les élèves de moins de 16 ans que l'on trouverait dans un café ou tout élève ayant consommé de l'alcool, du cannabis ou toute substance illégale avant son entrée au

collège.

- Les élèves responsables ou complices de vol, entre autres s'ils récidivent après que des sanctions ont déjà été prises.
- Les élèves qui récidivent dans des manquements graves.
- Les élèves qui se livrent à un commerce, a fortiori celui de produits dont la vente est interdite ou acquis de façon illicite.
- Les élèves qui se livrent à une forme quelconque de violence ou à toute démonstration d'agressivité même verbale.
- Les élèves qui tiennent des propos à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

3. Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive :

- Tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre les cours, même limitée dans le temps.
- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement (AGCF 6 mars 2008).
- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits repris ci-avant (ou faisant partie de la liste reprise à l'article 25 du décret du 30 juin 1998) sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
- La possession ou l'usage d'armes (Articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoque l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents (ou la personne responsable) peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Elle est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement. La lettre sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours devant le conseil d'administration du pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture de l'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

(Article 89 du décret « Missions » et modifications apportées à cet article par le décret du 30 juin 1998)

6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'Etablissement.

Les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative restent cependant les parents de l'élève majeur, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.